Certification bio (notification et contrôles) pour les agriculteurs et agricultrices

Démarches à entreprendre

Mise à jour décembre 2023

BIOWALLONIE
Le bio aujourd'hui demain

BiO mon choix
PLAN BIO 2030

Avec le soutien de la Wallonie
Wallonie

Table des matières

1. Règlementation bio 3
1.1. Bases légales 3
2. Le contrôle : pour qui ? 4
3. Quels sont les catégories de produits sous couverts du règlement bio ? 5
4. Les étapes pour être certifié en bio 7
5. La notification bio 7
5.1. Points d'attention 8
5.2. Procédure 8
5.3. La notification : Etapes 9
6. La période de conversion 10
6.1. Quand débute la conversion ? 10
6.2. Durée de la conversion ? 11
7. Les différents contrôles 12
7.1. Le premier contrôle 12
7.2. Contrôle annuel 12
7.3. Contrôles inopinés et prises d'échantillons 13
8. Formulaires pour les demandes de dérogation bio 13
9. Fréquence des contrôles politique wallonne 14
10. Comment calculer le coût de la certification ? 15
10.1. Productions végétales : Exemples 17
10.2. Volailles : Exemple 19
10.3. Ovins/caprin : Exemple 19
10.4. Porcins : Exemple 19
10.5. Bovins : Exemple 19
11. Contacts utiles pour votre projet bio 20
11.1. Notification bio 20
11.2. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio 20
11.3. Conseils techniques, informations sur les filières et règlementation bio 21
NOTES 22
NOTES 23

Le présent document est un outil de vulgarisation, il se base sur les textes officiels européens et wallons. L'intégralité des textes officiels sont téléchargeables sur les sites www.eur-lex.europa.eu ou wallex.wallonie.be. En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

1. Règlementation bio

1.1. Bases légales

Être certifié Bio, c'est fournir aux consommateurs des produits leur garantissant qu'à chaque étape de la filière (production, transport, transformation et vente) les opérateurs respectent les règles en vigueur relatives à l'agriculture biologique.

Tout opérateur utilisant les termes "biologique" (Fr), « biologisch » (Nl, De), « organic » (En), « Ökologisch » (De), leurs diminutifs, abréviations, et traductions faisant référence à la méthode de production biologique tant sur l'étiquetage, que sur la publicité ou les factures **de produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux est** tenu de respecter la règlementation bio officielle, de notifier son activité et de se faire contrôler par un des organismes de contrôle accrédités pour le bio en Wallonie.

- **Principes fondamentaux de l'agriculture biologique ?**

Dans ses aspirations décrites par IFOAM (fédération internationale bio), le Bio tient compte de la durabilité, en incluant les aspects **social**, **écologique** et **économique dans ses valeurs fondatrices :**

Pour la santé : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible ;

Pour l'écologie : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, elle s'accorde avec eux, les imite et les aide à se maintenir ;

Pour l'équité : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie ;

Par mesure de précaution : l'agriculture biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

Les textes légaux pour l'agriculture biologique

Le nouveau règlement bio est d'application depuis le 01 janvier 2022. Ce nouveau règlement est articulé entre plusieurs textes officiels : **L'acte de base**, le règlement UE/2018/848 est un règlement du Conseil et du Parlement Européen. Il prévoit l'établissement de 2 types **d'actes secondaires** qui peuvent être adoptés directement par la commission européenne : Les actes d'exécution[1] et les actes délégués[2].

[1] Les actes d'exécution définissent la mise en œuvre effective du règlement sous la supervision de comités de représentants de tous les pays de l'UE. Il fixe des conditions garantissant l'application uniforme de la législation de l'UE.

[2] Les actes délégués complètent ou modifient certains aspects du règlement de base pour des éléments non essentiels

Ces textes reprennent :

Les principes de production, de préparation et d'importation ;

Les listes positives et donc restreintes des produits utilisables en bio (engrais et amendements, traitements phytosanitaires, additifs, …).

Et ils définissent :

Les pratiques par type d'élevage ;

Les principes de contrôle, de certification, de sanction et d'étiquetage.

Chaque Etat membre complète ces textes.

En Wallonie, il faut également tenir compte de :

L'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 7 décembre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Il précise certaines normes des règlements européens.

2. Le contrôle : pour qui ?

Tout opérateur désireux de se lancer en agriculture biologique et de commercialiser un ou plusieurs produit(s) couvert(s) par la réglementation relative à la production biologique (voir point 2) doit être **contrôlé par un organisme de contrôle et de certification indépendant.** En Belgique, 4 organismes de contrôle officiels sont accrédités par BELAC[3] pour l'agriculture biologique : CertiOne, Certisys ; le Comité du lait ; FoodChain ID et Tüv-Nord Integra.

Soit pour

- Les productions primaires (élevage, cultures, etc.) ;
- La transformation ;
- Le conditionnement et l'emballage ;
- Le stockage ;
- La distribution (BtoB : Business To Business) : ensemble des activités commerciales nouées entre deux entreprises ;
- Les importations ;
- Les exportations ;

ex. détailler une mesure. La commission les adopte sur base d'une délégation octroyée dans le texte du règlement de base. Le parlement et le conseil peuvent révoquer la délégation et exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.

[3] BELAC est l'unique organisme belge d'accréditation. Il est placé sous la responsabilité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

- La vente* (BtoC : Business To Consumer) ;
- La restauration.

***Cas particulier des points de vente : «** Les détaillants ne vendant que des produits biologiques préemballés et étiquetés directement aux consommateurs ou aux utilisateurs finaux sont dispensés, exclusivement pour cette activité, des obligations de notification et de certification ».*

3. Quels sont les catégories de produits sous couverts du règlement bio ?

Le règlement bio européen couvre une large gamme de produits :

- Les produits agricoles vivants ou non transformés, y compris l'aquaculture et l'apiculture -
  - Y compris des normes pour les poulettes, poulets mâles de race pondeuses, chapons, poulardes, lapins, cervidés – nouveau depuis 2022 ;
  - Y compris insectes[4] ;
  - Y compris les semences et autres Matériel de Reproduction Végétaux (MRV) ;
  - Y compris miel ;
  - Y compris récolte d'espèces végétales sauvages et algues marines (à des fins commerciales) ;
  - Y compris les graines germées, les micro-pousses, les chicons, … ;
  - Y compris récolte d'espèces végétales sauvages et algues marines (à des fins commerciales).
- Production aquacole si destinée à être mise sur le marché ;
- Les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ;
  - Y compris le vin et les levures ;
  - Y compris les arômes (si les composants et supports sont bio) - *nouveau depuis 2022.*
- Aliments pour animaux d'élevage ;
- Pet food – Aliments pour animaux de compagnie – *nouveau depuis 2023 (Règlement UE 2023/2419) ;*
- Restauration collective - couverte uniquement si un cahier des charge bio est validé par l'Autorité compétente de l'État membre. C'est le cas en Région wallonne et à Bruxelles. Les règles pour ce secteur sont reprises dans l'**Arrêté du gouvernement pour la production biologique du 13 octobre 2022, annexe 1.**

[4] La norme n'est pas encore prête au 06/12/2023.

Le règlement bio européen s'applique également à certains autres produits étroitement liés à l'agriculture (énumérés à l'annexe I du règlement UE/2018/848) lorsqu'ils sont produits, préparés, étiquetés, distribués, mis sur le marché, importés dans ou exportés depuis l'Union, ou qu'ils sont destinés à l'être.

- Levures utilisées pour l'alimentation humaine ou des animaux ;
- Cire d'abeille ;
- Gommes et résines naturelles ;
- Maté, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jet de houblon, … ;
- Bouchon en liège non agglomérés sans liants ;
- Coton et laine (ni cardés ni peignés) ;
- Cocons de ver à soie propre au dévidage ;
- Peaux brutes et non traitées ;
- Préparations traditionnelles à base de plantes et les huiles essentielles ;
- Sel marin et autres sels (food et feed)[5].

Sont exclus du champ d'application du règlement bio UE/2018/848 :

- Produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ;
- Produits fertilisants*et produits phytosanitaires* ;
- Produits de nettoyage, cosmétiques, textiles**

**Les engrais et amendements peuvent être nommé « utilisable en agriculture biologique » mais sous certaines conditions.*

***On ne retrouve donc pas ces produits avec le label bio mais parfois avec un autre label (ex. Ecogarantie pour les produits de nettoyage, Oeko tex pour des vêtement avec du coton bio, ...*

[5] Il n'existe pas encore de normes détaillées dans le règlement bio pour ces produits. Celles-ci sont prévues dans le texte de base et sont en préparation.

4. Les étapes pour être certifié en bio

AVANT de démarrer une activité de mise sur le marché de produits labellisés bio ou en conversion, il est impératif :

- D'inscrire son entreprise auprès de la **Banque-Carrefour des Entreprises** (BCE) ;
- **D'établir un contrat** de mise sous contrôle avec un des organismes de contrôle agréés en Wallonie pour la catégorie de produits concernée par l'activité ;
- De **choisir un organisme de contrôle** pour le bio et signer un contrat
  - Il en existe 5 en Wallonie :
    - Certisys
    - CertiOne
    - Comité du Lait
    - FoodChain ID
    - Tüv Nord Intégra
- De **notifier** ses activités en bio

Depuis janvier 2022, les nouveaux opérateurs bio doivent notifier leurs activités bio auprès de l'Administration et en parallèle faire les démarches auprès d'un organisme de contrôle bio (voir point suivant).

5. La notification bio

Toute entreprise qui souhaite mettre sur le marché des produits biologiques (ou en conversion) doit préalablement notifier son activité en production biologique auprès de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE).

La notification marque l'entrée de l'entreprise en tant qu'opérateur (ou groupe d'opérateurs) dans le mode de production biologique. Elle doit donc être réalisée au démarrage de l'activité, en tenant notamment compte de la **période de conversion** requise pour la production primaire (voir ci-dessous).

<u>Qui est concerné ?</u>

Cette obligation de notification préalable concerne tous les opérateurs (ou groupes d'opérateurs) ayant un ou plusieurs **sites d'activités*** en production biologique situés sur le **territoire wallon** (impliquant un ou plusieurs produits couverts par la réglementation relative à la production biologique) .

*Ex. bâtiment d'élevage, bâtiment de stockage d'intrants, d'équipements ou de produits, etc.

Le **siège social** d'une entreprise est également considéré comme un site d'activités. Par conséquent, si celui-ci se situe en Wallonie, une notification en Wallonie, est dans tous les cas, requise.

Un opérateur (ou un groupe d'opérateurs) est quant à lui caractérisé par un **numéro d'entreprise** propre, décerné par la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique (BCE).

Reprise d'une ferme :

Par conséquent, lors de la reprise d'une exploitation ou d'une entreprise **DÉJÀ** sous contrôle biologique, le repreneur qui dispose d'un numéro d'entreprise différent de celui du cédant est tenu de réaliser une notification SAUF s'il est déjà actif en production biologique avant la reprise, dans ce cas, il doit juste alors communiquer une « **modification de notification** », voir ci-dessous.

Quelles sont les obligations de l'opérateur ?

Une fois la notification réalisée, l'entreprise est soumise au dispositif de contrôle et de certification de la production biologique.

Par ailleurs, l'opérateur ayant notifié une activité en production biologique est tenu d'informer immédiatement l'administration et son organisme de contrôle de toute modification des informations contenues dans sa notification. On parle alors de « Modification de Notification ». De même, l'opérateur ayant est tenu d'informer immédiatement l'administration de son éventuel retrait **total** de la production biologique. On parle ici de « Retrait ».

5.1. Points d'attention

Les opérateurs ayant déjà notifié une activité en production biologique directement auprès d'un organisme de contrôle avant le 1er janvier 2022 ne doivent pas procéder à nouveau à cette notification auprès du SPW ARNE, pour autant qu'ils n'aient pas cessé leurs activités en production biologique depuis cette notification.

La notification de ses activités en production biologique est a priori une démarche qui ne doit être réalisée qu'une seule fois par un opérateur donné. Ce n'est que s'il retourne dans ce mode de production après s'en être totalement retiré qu'il est tenu de réaliser une nouvelle notification.

5.2. Procédure

Pré-requis à la notification

Afin de pouvoir faire une notification, l'opérateur doit préalablement remplir deux conditions :

1. Être inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et disposer d'un numéro d'entreprise ;
2. Avoir signé un contrat de service avec l'un des organismes de contrôles agréés en Wallonie pour vérifier la conformité de la production biologique dans la ou les catégories de produits concernées par son activité.
   Une copie de ce contrat devra être annexée à la notification.

Quelles sont les données à fournir dans la notification ?

Les données contenues dans la notification portent spécifiquement sur les activités en production biologique menées en Wallonie.

Elles concernent :

- L'identité de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs : numéro d'entreprise, dénomination, forme juridique, adresse du siège social et, dans le cas d'un groupe d'opérateurs, liste des membres ;
- Les coordonnées de la personne responsable de la production biologique au sein de l'entreprise : nom et prénom, fonction, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- Le ou les types d'activités en production biologique menés ;
- La sous-traitance éventuelle : responsabilité et, en cas de non-transfert de celle-ci, identité des sous-traitants (pour les activités réalisées en dehors de l'entreprise) ;
- La reprise éventuelle de moyens de production sous contrôle biologique : identité du cédant ;
- Les coordonnées de l'organisme de contrôle agréé et la copie du contrat de service établi avec celui-ci ;
- La date souhaitée d'entrée dans le système de contrôle et de certification biologique (si celle-ci est ultérieure à la date de réception de la notification complète et valide).

5.3. La notification : Etapes

1. Complétez en ligne le formulaire de notification. Ce formulaire existe en version française et en version allemande.

   - En ligne, via « Mon Espace », à savoir l'interface électronique des démarches en ligne de la Wallonie ;
   - Ou par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l'administration, après téléchargement, remplissage et éventuellement scannage du formulaire.

   Ces deux modalités de notification sont disponibles depuis la page internet suivante : https://www.wallonie.be/fr/demarches/notifier-une-activite-en-production-biologique-au-spw-arne

2. Le SPW ARNE reçoit votre demande et vérifie sa complétude et sa recevabilité.

3. Une fois votre demande validée, le SPW ARNE vous communique la date de votre entrée dans le système de contrôle et de certification de la production biologique. Par défaut, la date est celle de la réception de votre formulaire, complet et validé. Néanmoins, vous pouvez demander à postposer cette date en le précisant au sein du formulaire de notification.

Avantages de la notification en ligne via l'interface « Mon Espace »

Les opérateurs sont encouragés à utiliser autant que possible le formulaire de notification en ligne.

Ce mode de transmission est d'ailleurs imposé aux groupes d'opérateurs.

La notification en ligne présente en effet de **nombreux avantages** pour toutes les parties :
- Authentification automatique de l'identité du répondant, sans signature (dispositif CSAM) ;
- Champs du formulaire préremplis avec les données issues de la BCE ;
- Formulaire évolutif, adapté aux différents cas de figure ;
- Vérification automatique de la complétude et de certains points de validité du formulaire avant soumission ;
- Réduction du risque d'erreur au remplissage par l'opérateur et à l'encodage par l'agent traitant ;
- Envoi d'un accusé de réception automatique à la date de soumission du formulaire ;
- Plus grande rapidité de traitement ;
- Aucune impression et pas de scannage ou d'envoi postal de documents.

6. La période de conversion

La conversion est le passage de la production non biologique à la production biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions du règlement bio s'appliquent.

6.1. Quand débute la conversion ?

Après vérification du dossier de notification, l'administration précise à l'opérateur la date de son entrée dans le système de contrôle. Si vous débutez en bio, la **période de conversion** prend effet à cette date Si vous notifier par la suite de nouvelles activités (par exemple commencer l'élevage d'agneaux), la date de début de conversion sera la date à laquelle l'organisme de contrôle aura validé et enregistrer l'information. Vous devez informer immédiatement l'administration de toute modification des informations contenues dans votre notification. On parle alors de « **Modification de Notification** ».

Dès le premier jour de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique. Cependant, la période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. Les parcelles et l'élevage sont donc contrôlés **sans que les produits puissent être vendus comme biologiques**.

6.2. Durée de la conversion ?

Il y a des périodes de conversion différentes par catégorie de cultures (annuelles ou pérennes) et pour les parcours destinés aux animaux non herbivores. Pour les unités d'élevage, il est possible d'avoir une conversion simultanée de toute l'unité[6] Ensuite, il y a des périodes de conversion spécifiques à chaque espèces animales lorsqu'un animal d'élevage non bio est introduit sous conditions dérogatoires dans une unité bio. Pour plus de détails, se référer aux livrets réglementation par filière.

7. Les différents contrôles

7.1. Le premier contrôle

Lorsqu'il est informé de la notification d'un opérateur, l'organisme de contrôle exécute le premier contrôle au plus tard 30 jours ouvrables après la date du début de la mise en œuvre du régime de contrôle.

Préparer son premier contrôle

Pouvoir réaliser une description complète de l'exploitation

- Des parcelles, des pâturages, des parcours extérieurs, des bâtiments d'élevage et des locaux de stockage, des matières premières, des produits, ...
- Des installations de stockage des effluents d'élevage ;
- Des superficies + plan d'épandage ;
- Mise en place du carnet de cultures
  - Utiliser les outils déjà en place dans la ferme : Exemples
    - Plan de culture/PAC
    - Fiche de culture : Vegaplan
    - AGRO-TECH "Easy"
    - Le carnet des champs simplifié du Fibl, existe en version papier ou électronique
- Mise en place du carnet d'élevage
  - Se base sur les outils légaux déjà en place
  - Guidance vétérinaire ou DAF du vétérinaire et Registre Sanitel

[6] Une unité de production en conversion est une unité de production gérée en bio durant la période de conversion, elle peut être constituée de parcelles ou d'autres ressources pour lesquelles la période de conversion débute à des moments différents dans le temps.

7.2. Contrôle annuel

Des audits sont réalisés sur le terrain (contrôle physique). Lors de celles-ci des enregistrements ainsi que la traçabilité des intrants et des soins vétérinaires sont vérifiés sur base de la comptabilité de la ferme. Tous les détails de gestion des parcelles (carnet de culture) et des animaux (carnet d'élevage) sont vérifiés parallèlement à la réalité du terrain.

Cet audit a lieu une fois par an sur base d'un rendez-vous. Lors du contrôle annuel, il faut donner accès aux locaux et documents et ce dès la première notification.

Comme pour le premier contrôle, l'auditeur vérifie :

- Le plan de production (rendements estimés) et plan des cultures – assolement ;

Le SPW peut transmettre une copie de la demande d'aides au titre du régime d'aides à l'agriculture biologique à votre auditeur.

- Le carnet de culture (ex. date de semis, récoltes, intervention mécanique, apport d'amendements (fumier, …) ;
- Le carnet d'élevage (ex. origine des animaux, date d'entrée de l'animal, des soins (traitements, vaccins, ...)) avec les justificatifs ;
- La **comptabilité (bilan) matières** et monétaires (ex. factures, …) ;

Un **bilan matière** est réalisé (aliments du bétail : autoproduits/achetés, matières fertilisantes, …). Ensuite, une visite des étables et des parcelles permet de vérifier la conformité des déclarations, notamment en termes de respect des exigences de densité et d'accès aux pâturages et/ou aux parcours extérieurs et sur base d'une analyse de risque, des prélèvements peuvent être réalisés, destinés à la recherche de substances interdites par la législation bio.

- Les documents **d'identification des animaux** (dont les boucles, les documents de l'ARSIA, les fiches de transaction : fiches numérotées fournies par l'organisme de contrôle - obligatoires pour le commerce d'animaux bio) ;

En vue de la réalisation des contrôles, l'organisme payeur (SPW) et l'organisme de certification bio (OC) sont autorisés à consulter les données relatives aux animaux de l'exploitation recensées dans le système 'SANITRACE'.

- Les documents concernant les **dérogations** (Ex. Matériel de reproduction des végétaux (dont semences), écornage, achat d'animaux non bio, …) - Voir point 7 ;
- Les attestations : non OGM, **origine régionale des aliments**, …

Un rapport de contrôle est établi après chaque visite et signé par les 2 parties après validation.

Le rapport de contrôle mentionne les éventuels écarts à la législation. Il est transmis à l'opérateur, afin qu'il puisse en prendre connaissance, le valider et apporter, dans les cas nécessaires, les corrections demandées dans le délai défini.

7.3. Contrôles inopinés et prises d'échantillons

Ils sont réalisés sur base d'une analyse de risques. Il y a environ 50 % des fermes qui sont contrôlées par an.

De plus, des prises d'échantillons dans les aliments destinés aux animaux, de terre ou végétaux aux champs, de viande, … sont régulièrement effectuées pour contrôler l'absence de produits non autorisés en bio. Il y a une prise d'échantillons chez 50 % des opérateurs par an.

8. Formulaires pour les demandes de dérogation bio

Depuis le 1er juin 2022, les éleveurs/aquaculteurs qui veulent obtenir une dérogation prévue dans la réglementation bio européenne, pour les sujets ci-dessous, devront le faire via des nouveaux formulaires harmonisés rédigés par l'administration wallonne (SPW-Direction de la Qualité et du Bien-être animal).

Voici les formulaires déjà à votre disposition :

- L'introduction d'animaux non biologiques en vue de la constitution initiale d'un troupeau
- L'introduction d'animaux non biologiques dans un troupeau existant
- L'autorisation d'épointage du bec de volailles à titre exceptionnel
- L'autorisation de coupe des queues chez des ovins à titre exceptionnel
- L'autorisation d'écornage de bovins à titre exceptionnel
- L'autorisation d'ablation de bourgeons de corne
- L'introduction d'animaux aquatiques non biologiques à des fins de reproduction
- L'introduction d'animaux aquatiques non biologiques à des fins de grossissement

Ceux-ci remplacent les anciens formulaires de votre organisme de contrôle bio. Le but est d'accélérer la procédure, en harmonisant les informations collectées par les organismes de contrôle bio tout en évitant les allers-retours pour avoir l'ensemble des informations nécessaires. Certaines dispositions des demandes de dérogation ont été mises à jour pour se conformer au nouveau règlement bio, en vigueur depuis le 1er janvier 2022. **Attention, l'éleveur doit toujours envoyer sa demande à son organisme de contrôle.** L'organisme de contrôle se chargera ensuite de la transmettra au SPW avec un avis circonstancié. Il est impératif d'attendre l'accord du SPW avant de faire usage de la dérogation (donc avant d'acheter des animaux non bio, avant d'écorner, etc).

Ces nouveaux documents seront disponibles en français et en allemand, vous pouvez dès à présent les obtenir auprès de votre organisme de contrôle ou les télécharger sur le site https://agriculture.wallonie.be/production-biologique.

Pour rappel, les demandes concernant le Matériel de Reproduction des Végétaux (MRV), y compris l'usage de semences non traitées, se font via OrganicXseed ou directement auprès de l'OC.

Des formulaires harmonisés sont également attendus pour les autres types de dérogations prévues dans la réglementation bio, nous vous tiendrons informés de leur publication.

9. Fréquence des contrôles politique wallonne

Le règlement UE prévoit 1 contrôle annuel chez 10% des opérateurs ou groupe opérateurs. Cependant la politique de contrôle en Wallonie est plus élevée. L'AGW bio (annexe 5) prévoit que chaque opérateur soit contrôlé chaque année (contrôle annuel).

Les contrôles inopinés et une prise d'échantillon se feront chez 50% des opérateurs sur base d'une analyse de risque. Une ferme mixte bio/non bio aura un facteur de risque plus élevé.

En 2020, le nombre de contrôles moyen des opérateurs bio wallons tous confondus est égal à 1,6 (sur 100 opérateurs, 160 contrôles ont été effectués). La moitié de tous les opérateurs sous contrôles bio en Wallonie (53%) ont fait l'objet de prise d'échantillon et d'analyse en 2020 (source : enquête en 2021 auprès des 5 Organismes de contrôle bio).

Le règlement européen prévoit pourtant de permettre des contrôle plus espacés (tous les 24 mois maximum) si lors des contrôles précédents l'opérateur n'a pas eu de manquements portant atteinte à l'intégrité des produits bio ou en conversion pendant 3 années consécutives.

Cependant, en région wallonne, l'application de ce système est plus contraignante. L'AGW bio (annexe 5, 1.4) prévoit qu'aux fins de l'application de l'article 38, paragraphe 3, point b du Règlement (UE) 2018/848, l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné est évalué comme présentant une faible probabilité de manquement quand il respecte les conditions suivantes :

- Ne met sur le marché que des produits bio, n'a pas plus de 3 salariés ;
- Être certifié Bio depuis minimum 5 ans ;
- Avoir un Chiffre d'Affaires Bio inférieur à 700,000 euros ;
- Ne demander et obtenir aucune dérogation ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune plainte ;
- Ne pas employer de main d'œuvre temporaire ;
- Ne pas faire de sous-traitance.

10. Comment calculer le coût de la certification ?

Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacement et d'analyse, la région wallonne a établi **un barème** repris à l'annexe 4 de l'Arrêté Gouvernemental wallon relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques du 13/10/2022. Ce barème fonctionne sur base d'un **système de points** avec des **plafonds minimum et maximum**. Pour convertir les points en euros le nombre de points est multiplié par un **facteur** compris entre **0,153** euro (redevance minimale) et **0,232** euro (redevance maximale). Les organismes de contrôle bio fixent leur tarif en déterminant le facteur compris entre ces 2 valeurs pour chaque catégorie de production. Les montants calculés sont hors TVA.

Ces montants sont indexé annuellement au 1er janvier sur base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2021.

Pour une activité agricole : le **montant de base** pour une unité de production vaut 1 670 points (voir tableau 1).

Tableau 1: calcul du tarif pour le contrôle : Montants de base

Eléments pris en considération	Nombre de points	Min. (points x 0.153€)	Max. (points x 0.232€)
Montant de base pour une unité de production	1670	**256**	**387**
Par entreprise tierce à contrôler, sous-traitant à qui la responsabilité relative à la production biologique n'a pas été transférée	2030	311	471
Redevance minimale	2500	383	580

En agriculture, ce **montant variable** est calculé sur base des surfaces (culture, prairies, verger, etc par catégorie en production végétale (tableaux 2) et du nombre d'animaux par catégorie (tableau 3).

Quelques calcules sont repris à titre d'exemple ci-dessous. Il existe des simulateurs de tarifs de la redevance annuelle sur les sites internet de certains organismes de contrôle.

La redevance annuelle comprend un **montant de base** auxquels s'ajoute un **montant variable** fonction de l'activité de l'entreprise. Une redevance minimale par opérateur s'applique qui est calculée sur base de 2500 points.

Pour les transformateurs, vous pouvez consulter le livret « transformation bio » sur www.biowallonie.com/reglementation/transformateurs et/ou les tarif des 5 organismes de contrôle bio.

Tableau 2 : calcul tarif pour le contrôle en productions végétales (hors indexation et hors TVA)

Eléments pris en considération	Nombre de points	Min. € (points X 0.153)	Max. € (points X 0.232)
Par ha de zone naturelle, forêt ou surface agricole utilisée pour la récolte des espèces végétales sauvages qui y poussent spontanément	20,4	3,1212	4,7328
Par ha de réserve naturelle*	20,4	3,1212	4,7328
Par ha de sapins de Noël	280	42,84	64,96
Par ha de maraîchage diversifié, hors serre et tunnel	825	126,225	191,4
Par ha de culture de légume en plein champs	460	70,38	106,72
Par ha de grande culture	81	12,393	18,792
Par ha de prairie, engrais verts ou jachère	61	9,333	14,152
Par ha de culture fruitière basses tiges	410	62,73	95,12
Par ha de culture fruitière hautes tiges	280	42,84	64,96
Par ha de serre froide ou tunnel	2460	376,38	570,72
Par ha de serre chauffée	4950	757,35	1148,4
Par m² consacré à la production de champignons	1,65	0,25245	0,3828
Par m² consacré à la production de graines germées, germes, pousses ou jeunes pousses	1,65	0,25245	0,3828
Par m² consacré à l'obtention d'endives, ou chicons	1,65	0,25245	0,3828
Par m² consacré à la culture de végétaux en pot (plantes ornementales ou aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final)	1,65	0,25245	0,3828
Par m² consacré à la culture en containers de plants à repiquer ou à transplanter	1,65	0,25245	0,3828

10.1. Productions végétales : Exemples

Cas 1 : Le coût annuel de la certification pour une exploitation avec 30 ha de grandes cultures bio s'élèvera entre *(hors indexation et hors TVA)* :

- Montant minimum : **<u>627 euros</u>** = 256 + (30*12.4)

Et

- Montant maximum : **<u>951 euros</u>** = 387 + (30*18.8)

Cas 2 : Le coût annuel de la certification pour du maraîchage sur 0,25 ha de serre froide ou tunnel et 0,5 ha en pleine terre s'élèvera *(hors indexation et hors TVA)* :

- Montant minimum : **<u>625,8 euros</u>** = 256 + (0,25*376,4) + (0,5*126)

Et

- Montant maximum : **<u>951,2 euros</u>** = 387 + (0,25*571) + (0,5*191,4)

Tableau 3: calcul tarif pour le contrôle en productions animales et prairies (hors indexation et hors TVA)

Eléments pris en considération	Nbre de points	Min. € (points x 0.153)	Max. € (points x 0.232)
Par ha de prairie, engrais verts ou jachère	61	9,333	14,152
Par m² containers de plants à repiquer/transplanter	1,65	0,25245	0,3828
Par bovin de moins d'1 an	6,3	0,9639	1,4616
Par bovin d'1 à 2 ans	9,5	1,4535	2,204
Par bovin de plus de 2 ans	12,4	1,8972	2,8768
Par vache allaitante	21	3,213	4,872
Par vache laitière	30	4,59	6,96
Par porc commercialisé	4,7	0,7191	1,0904
Par truie ou verrat	30	4,59	6,96
Par agneau commercialisé	2	0,306	0,464
Par brebis allaitante	4,5	0,6885	1,044
Par chèvre ou brebis laitière	7,7	1,1781	1,7864
Par jument allaitante / étalon	21	3,213	4,872
Par jument laitière	30	4,59	6,96
Par 10 poulets de chair commercialisés	3,4	0,5202	0,7888
Par 10 poules pondeuses	10,2	1,5606	2,3664
Par 10 dindes /canards commercialisées	6,8	1,0404	1,5776
Par 100 cailles commercialisées	1,2	0,1836	0,2784
Par 100 cailles pondeuses	3,6	0,5508	0,8352
Par 10 kg poids vif truite pris sur l'exploitation	1,7	0,2601	0,3944
Par autruche commercialisée	4,7	0,7191	1,0904
Par autruche reproductrice	15,1	2,3103	3,5032
Par lapine mère	6,1	0,9333	1,4152
Par daguet commercialisé	5	0,765	1,16
Par biche ou cerf	15,1	2,3103	3,5032
Par kg de poids vif d'escargots commercialisé	1	0,153	0,232

10.2. Volailles : Exemple

Le coût annuel de la certification pour un poulailler de 6 000 poules pondeuses s'élèvera *(hors indexation et hors TVA)* :

- Montant minimum : **1192** euros = 256 + (600*1,56)

Et

- Montant maximum : **1807** euros = 387 + (600*2,36)

10.3. Ovins/caprin : Exemple

Le coût annuel de la certification pour une exploitation de 30 brebis laitières avec 1 ha de prairie s'élèvera *(hors indexation et hors TVA)* :

- Montant minimum : **300,68** euros = 256 + (30*1,1781) + (1*9,333))

Et

- Montant maximum : **454,74** euros = 387 + (30*1,7864) + (1*14,152)

10.4. Porcins : Exemple

Le coût annuel de la certification pour une exploitation d'engraissement comprenant 200 porcs destinés à être commercialisés s'élèvera *(hors indexation et hors TVA)* :

- Montant minimum : **399,82** euros = 256 + (200*0,7191)

Et

- Montant maximum : **605.08** euros = 387 + (200*1,0904)

10.5. Bovins : Exemple

Le coût annuel de la certification pour une exploitation laitière de 10 ha de prairies comprenant 50 vaches laitières, 5 bovins de moins d'un an et 10 bovins d'un à deux ans s'élèvera *(hors indexation et hors TVA)* :

- Montant minimum : **598** euros = 256 + (10*9,33) + (50*4,59) + (5*0,9639) + (10*1,4535)

Et

- Montant maximum : **896** euros= 387 + (10*14,152) + (50*6,96) + (5*14616) + (10*2,204)

11. Contacts utiles pour votre projet bio

11.1. Notification bio

Plus d'info sur https://www.wallonie.be/fr/demarches/notifier-une-activite-en-production-biologique-au-spw-arne.

Si vous avez des questions concernant la notification d'activités en production biologique, contactez la Direction de la Qualité et du Bien-être animal : bio.dgo3@spw.wallonie.be

- BERTRAND Gilles - Secteur production biologique
  - Tél. 081/64.96.09
  - gilles.bertrand@spw.wallonie.be

11.2. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio

Certisys sprl

www.certisys.eu

- Rue Joseph Bouche 57/3 - 5310 Bolinne
- Tél. 081/60.03.77

CertiOne

Hélène Vilour

- info@certione.be
- Rue Rempache 13 - 5364 Hamois
- Tél.0476/836.606

Comité du Lait Certif

www.comitedulait.be

- Route de Herve 104 - 4651 Battice
- Tél. 087/69.26.02

FoodChain Id

https://www.foodchainid.com/fr/

- Rue Hayeneux 62 - 4040 Herstal
- Tél. 04/240.75.00

Tüv Nord Intégra

www.tuv-nord.com/be/fr

- Statiestraat 164 A – 2600 Berchem
- Tél. 03/287.37.61

11.3. Conseils techniques, informations sur les filières et règlementation bio

Biowallonie

CONSEILS TECHNIQUES

https://www.biowallonie.com/conseils-techniques

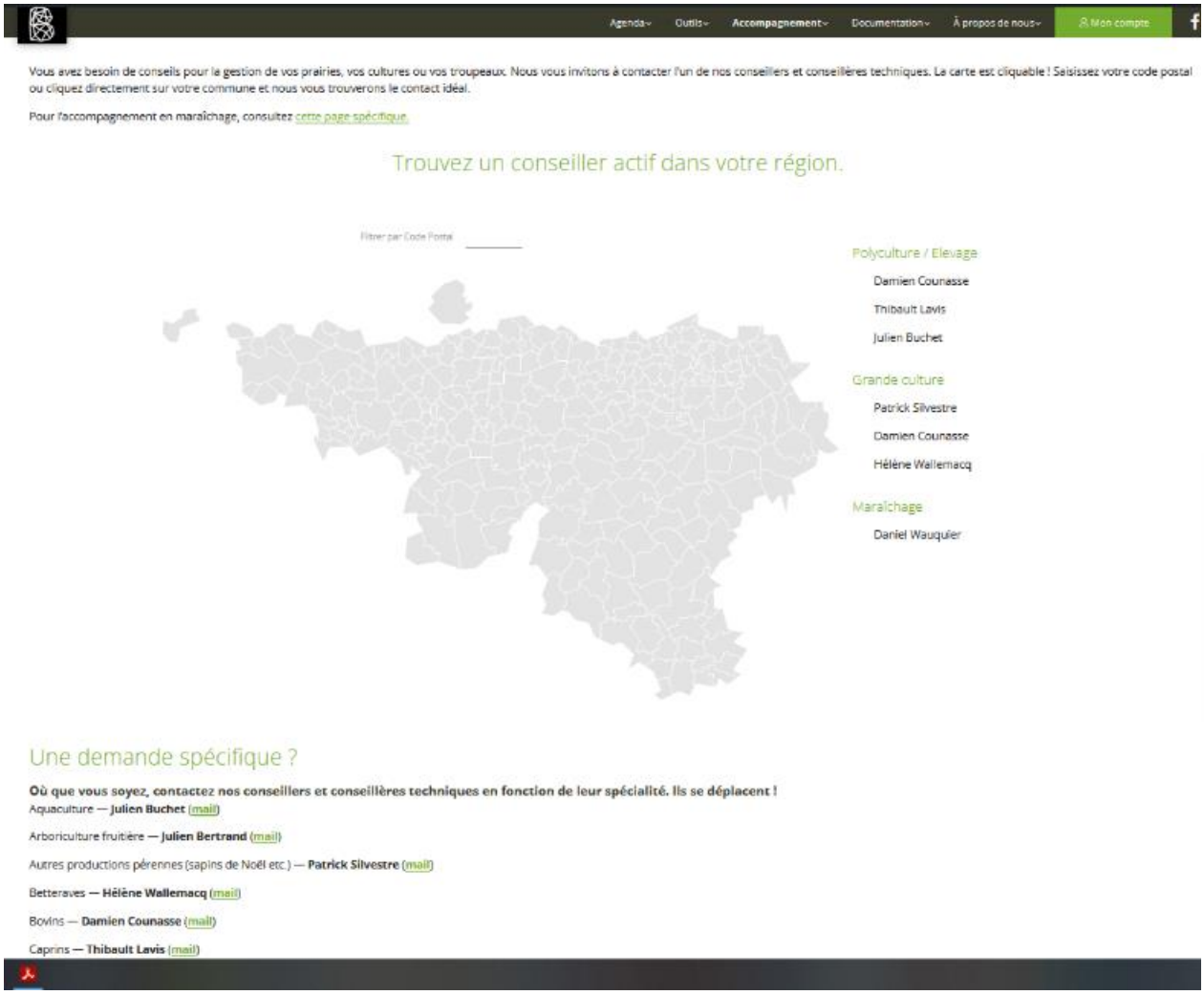

CONSEILS SUR LA RÈGLEMENTATION

- Bénédicte Henrotte
  - Tél. 081/28.10.14
  - benedicte.henrotte@biowallonie.be

NOTES

NOTES

BIOWALLONIE